



SECAFI

Comptes prévisionnels

- > Comité d'établissement
 - › **Comité d'entreprise**
 - › **Comité central d'entreprise**
- > Comité de groupe
- > Comité d'entreprise européen
- > CHSCT
- > Délégation syndicale

Travail de l'expert

L'analyse des comptes prévisionnels prolonge celle des comptes annuels en permettant d'examiner le budget de l'année en cours, la prévision de résultats ainsi que les éléments de la stratégie future et les conséquences prévisibles pour les salariés.

Elle permet **d'anticiper** les évolutions futures de l'entreprise et :

- d'apprécier les objectifs en fonction de l'évolution prévisible des différentes composantes de l'environnement ;
- de déterminer le degré de cohérence entre les prévisions et le passé récent de l'entreprise ;
- plus globalement, d'analyser la stratégie de l'entreprise au travers des décisions commerciales (produits, prix de vente), des décisions d'investissements, des modes de financement choisis et des décisions en matière d'emploi, de formation et de salaires.

Elle se déroule en deux étapes : un premier temps porté sur le budget initial et un deuxième temps (en fin d'année) sur la prévision de résultat et sur l'analyse des écarts ainsi que des changements au regard du budget initial.

Elle constitue un instrument de prévention des difficultés de l'entreprise dans la mesure où peuvent être mises à jour des incohérences ou des évolutions préoccupantes.

Comment désigner l'expert ?

Le libellé de la délibération du comité peut être le suivant :

« Conformément aux articles L. 2323-10 et L. 2325-35 du code du travail, le comité (central) d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Secafi pour l'examen des comptes prévisionnels. »

CADRE JURIDIQUE

- Entreprises de plus de 300 salariés ou de plus de 18 millions d'euros de CA.
- Articles L. 2323-10 et L. 2325-35 du code du travail. L'examen des comptes prévisionnels, ainsi que le droit d'alerte, s'inscrit dans le cadre de la législation sur la prévention des difficultés. La possibilité d'action préventive donnée au comité d'entreprise en constitue une des grandes originalités (anciennement articles L. 432-4 et L. 434-6).
- Rémunération par l'employeur.